

Décision n° 2013-0123
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2013
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société française du radiotéléphone
à la société Afone
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Afone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-153 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 13 novembre 2012, reçue le 20 novembre 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu les demandes de la société Afone, en date du 21 novembre 2012 et du 6 décembre 2012, reçues les 29 novembre 2012 et 11 janvier 2013, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 novembre 2012 ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution du numéro court 3649 est transférée, jusqu'au 29 janvier 2033, de la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société Afone (Siren 411 068 737) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Afone acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Afone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone et à la société Afone.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI